

ries sur les diférens propriétaires; et autres propriétaires de terres ou autres réfidens fixes, ou citoyens des villes, ou de la province, proportionnellement à leurs diférentes facultés et biens, aux jugement et estimation des dits comiffaires, ou cinq d'entr'eux, excepté les comunautés de filles et l'ordre des Récolets.

La dite cotifation dans le diftriçt de Montréal, s'étendra de la rivière St. Maurice au nord, et de la rivière Godefroy, au fud du fleüve St. Laurent, jufqu'au Long Sault, ou la rivière des Outaouais, et à la ligne oueft de la Nouvelle Longeuil et Beauharnois; et dans le diftriçt de Québec, depuis le Cap Chat et le Saguenay, aux dites rivières St. Maurice et Godefroy.

Lesquelles cotifations, fi elles font approuvées par fon excellence et le confeil, comme ci-deffus, les dits comiffaires, ou cinq d'entr'eux, font autorifés de faire sortir des ordres, s'il eft néceffaire, de faifie et vente des meubles et effets des refusans, enfemble les fraix indifpenfables pour leur exécution, en rendant aux propriétaires le furplus, s'il y en a. Et les dits comiffaires feront tenus de conferver une lifte éxacte des cotifations et des dépenses, avec les inftructions, et rendront sur ferment un compte jufte et fidel, et dépoferont les dits comptes et inftructions au foutien, entre les mains du gréfier du confeil, qui les remettra devant le confeil légiflatif, à la prochaine féance. Et les dits comiffaires font auffi autorifés de comprendre dans la dite cotifation les honoraires raifonnables à accorder au tréforier, commis ou receveurs qui doivent néceffairement être employés dans les dites affaires. Et lorsque les chambres d'audiance et les prifons feront édifiées, le fheriff du diftriçt les prendra en charge et les confervera à l'ufage pour lequel elles auront été conftruites. Et qu'il foit en outre ftatué et ordonné que les comiffaires ci-deffus nommés, feront ferment qu'ils exécuteront, à leur meilleure connoiffance, la charge de comiffaire qui leur eft confiée, pour faire les cotifations, pour édifier les falles d'audiance et les prifons, avec fidélité et impartialité.

Si la cotifation est approuvée par le gouverneur et confeil, il fortira des ordres de pouvoir.

Et qu'il foit auffi ftatué, par la même autorité, qu'aucune poursuite ne fera comencée contre quiconque aura agi, fous l'autorité de cet acte, après fix mois, à compter du tems que le fait aura été comis, pour lequel fe fera telle poursuite, et fi le défendeur eft déchargé de la demande contenue dans toute action intenté contre lui, pour quelqu'objet autorifé par cet acte, le

Limitation des actions portées contre ceux qui agiront sur cette ordonnance.

T demandeur